

POURQUOI DÉCLARER LES PUIITS ET FORAGES DOMESTIQUES ?

La déclaration vise à sensibiliser les particuliers sur l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. De fait, elle répond à une **préoccupation environnementale** et à un **enjeu de santé publique**.

Mal réalisés, les ouvrages de prélèvements, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être un **point d'entrée de pollution de la nappe phréatique**. Une erreur de branchement à partir d'un tel ouvrage peut aussi contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Dès lors que les eaux captées sont destinées à la **consommation humaine** (uniquement si l'habitation n'est pas raccordable au réseau public et exclusivement dans un cadre unifamilial), la qualité de cette eau doit répondre aux **critères de qualité** réglementaires et être régulièrement contrôlée en raison des risques sanitaires microbiologiques et physico-chimiques potentiels. De plus, toute **interconnexion** entre un puits privé et le réseau public est interdite. Enfin, si l'eau prélevée est destinée à plusieurs logements (gîtes, etc...) une demande d'autorisation d'utilisation comportant un dossier complet doit être déposée auprès de **l'Agence Régionale de Santé**.

LA DÉCLARATION DU PARTICULIER

Au moins un mois **avant le début des travaux**, le particulier dépose le formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage. La déclaration doit être réalisée en remplissant le formulaire Cerfa 13837-02* qui précise notamment, la localisation de l'ouvrage, le type d'ouvrage, les usages auxquels l'ouvrage est destiné, les caractéristiques essentielles de l'ouvrage ainsi que des informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Ce formulaire doit être déposé à la mairie de la commune où l'ouvrage est implanté ou adressé par courrier postal, avec accusé de réception.

Dans un délai maximum d'un mois **après la fin des travaux**, le particulier doit actualiser sa déclaration initiale sur la base des travaux réalisés. Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

** Le formulaire de déclaration Cerfa 13837-02 doit être disponible en mairie. Il est également téléchargeable à l'adresse suivante :*

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

QUE FAIRE DES DÉCLARATIONS REÇUES EN MAIRIE ?

1/ En tant que maire, vous devez remettre au particulier un récépissé* faisant foi de sa déclaration **dans un délai d'un mois** à compter de la date de dépôt.

Pour chaque déclaration transmise (déclaration initiale et actualisation de la déclaration initiale), un récépissé doit être délivré.

** La forme du récépissé est libre. Un courrier électronique ou un courrier papier attestant de la bonne réception du formulaire Cerfa et de la date de réception convient.*

2/ Ensuite, vous devez **saisir** cette déclaration dans la base de données nationale, sécurisée et confidentielle, prévue à cette effet. Elle est accessible à l'adresse suivante :

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

La saisie initiale de la déclaration sur la base devra être complétée par les informations complémentaires transmises par le particulier après les travaux.

3/ Le formulaire de déclaration complété est à **conserver en mairie**.

COMMENT OBTENIR L'ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES ?

1/ Le formulaire de demande d'accès à la base de données peut être téléchargé à cette adresse :

https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande_acces_mairie.pdf

2/ Une fois complété, ce formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service environnement, eau et forêt
Pôle police de l'eau
Cité administrative
2 boulevard Armand Duportal
BP 70001
31074 TOULOUSE CEDEX 9**

3/ La **Direction Départementale des Territoires** collecte les demandes des communes et les transmet au **BRGM**, le service géologique national français.

Le **BRGM** est en charge de la gestion technique de la base de données nationale et se charge de communiquer directement aux communes les éléments qui leur permettront d'accéder à la base de données.

NB : Il est important de préciser que, parmi les collectivités, seules les communes peuvent obtenir un accès à la base de données. Les structures intercommunales ne peuvent pas en faire la demande, les textes réglementaires n'ayant pas prévu cette possibilité.

En savoir plus sur les forages domestiques :

- **Site national dédié à la déclaration des forages domestiques :**
www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques
- **La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57)
- **L'article L.214-8 du code de l'environnement** sur l'obligation d'équiper un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines d'un compteur d'eau.
- **Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable.
- **L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- **L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- **La circulaire « contrôle » du 9 novembre 2009** relative à la mise en oeuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.



DÉCLARATION DES PUIITS ET FORAGES DOMESTIQUES



Information à l'usage des maires de la Haute-Garonne

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Un usage dit domestique est un usage qui correspond aux besoins usuels d'une famille : arrosage du jardin, soins d'hygiène, alimentation humaine, etc.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m³ par an (article R.214-5 du code de l'environnement).

De plus, toute installation de pompage des eaux souterraines doit être obligatoirement équipée d'un compteur d'eau.